



ARRETE DU MAIRE N°2026ARR57

Objet : Délégation de signature attribuée à Madame Nathalie Lejeune - Directrices des finances

La Maire d'Arcueil,

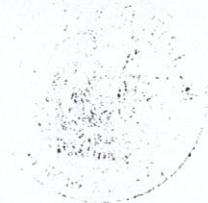
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122-19 du Code Général des collectivités Territoriales autorisant Madame la Maire à donner délégation de signature aux responsables de services communaux,

Vu l'arrêté municipal en date du 24 octobre 2022 recrutant Madame Nathalie Lejeune en qualité d'attachée contractuelle,

Considérant que Madame Nathalie Lejeune occupe les fonctions de Directrice des finances au sein de l'administration communale,

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services,



ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Nathalie Lejeune, Directrice des finances, a délégation de signature pour :

- Les bons de commande et ordres de service de moins de 1500€,
- Les certificats administratifs relatifs à l'exécution budgétaire,
- La signature électronique des bordereaux récapitulatifs de mandats de titre de recette dans le cadre du protocole d'échange standard version 2 (PES2), conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de certification électronique et numérique.

Article 2 : Cette délégation est exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

SPECIMEN DE SIGNATURE

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et notifié à Madame Nathalie Lejeune.


Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet, Préfecture du Val de Marne,
- Madame la trésorière, trésorerie d'Ivry sur seine, 94-96 rue Victor Hugo 94205 Ivry sur Seine.

Article 5 : La Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 3 août 2026
L Maire



Sophie PASCAL-LERICQ
Maire